

NOTICE D'INFORMATION

Procédure de consultation des accords

Textes de référence :

Article L 2262-8 du code du travail :

« Il peut être donné communication et délivré copie des textes conventionnels déposés auprès de l'autorité administrative, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.»

Article R 2231-9 du code du travail :

« Toute personne intéressée peut prendre connaissance gratuitement des textes déposés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Elle peut en obtenir copie, à ses frais, suivant les modalités fixées à l'article 4 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Toutefois, lorsqu'une instance juridictionnelle est engagée, copie de tout ou partie de la convention ou de l'accord en cause est délivrée gratuitement à chacune des parties à l'instance qui le demande.»

Procédure :

Les accords d'entreprise peuvent être consultés ou obtenus auprès de la DRIEETS où ils ont été enregistrés.

La communication peut se faire par courrier, courriel ou sur place par délivrance d'une copie.

➤ **Pour obtenir une copie, le demandeur doit :**

- Fournir la copie de sa pièce d'identité
- Justifier appartenir ou avoir appartenu à l'entreprise signataire de l'accord (copie du bulletin de paye ou certificat de travail)
- Justifier de sa fonction de représentant du personnel s'il intervient à ce titre
- Justifier, le cas échéant, d'une procédure prud'homale par la production d'une copie ou de l'original de la convocation au Conseil des Prud'hommes (conciliation ou jugement)